ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

Date : 18 NOV. 2026

N° : AR DST 2026 326

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE LOUIS ARAGON

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue Louis Aragon sera barrée à la circulation en raison des travaux de suppression d'un passage piétons et création d'une place de stationnement, réalisés par l'entreprise BSTP 41-45.

Durant cette période, déviation des véhicules, dans les deux sens de circulation, vers les rues Passe Debout, Ancienne Route de Chartres et Louis Chevalier.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 30 novembre 2026 pour une durée de 05 jours, la rue Louis Aragon sera barrée à la circulation en raison des travaux de suppression d'un passage piétons et création d'une place de stationnement, réalisés par l'entreprise BSTP 41-45.

Durant cette période, déviation des véhicules, dans les deux sens de circulation, vers les rues Passe Debout, Ancienne Route de Chartres et Louis Chevalier.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Philippe Doibeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine